



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 27 JAN 2022

du 25 Janvier 2022 sur l'examen de la recevabilité du recours de DIGI MEDIA SARLU BP : 848 Niamey-Niger, TEL (00227) 20 74 05 42 contre le Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière (PACE.GEF) du Ministère du Plan, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°04/EQUIP.INFO/SIGMAP/PACEGEF/2021, pour l'acquisition d'équipements informatiques pour l'opérationnalisation du SIGMAP.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 20 janvier 2022 du Directeur Général de DIGI MEDIA SARLU ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Mamane Aminata Maiga Hamil**, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs Moustapha Matta**, **Yahaya Madou** et **Oumarou Moussa**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Ado Salifou Mahaman Laoualy**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société **DIGI MEDIA SARLU**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre en date du vendredi 07 janvier 2021, le Coordonnateur du **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière, Personne Responsable du Marché (PRM)** a notifié au Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU**, le rejet de son offre aux motifs que les spécifications techniques du processeur proposé ne sont pas conformes à celles exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, la PRM l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à **TEC-NET** pour un montant de **cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix mille cent dix francs (197 490 110) CFA/HT**.

Aussi, elle a notifié au requérant, la possibilité de demander un débriefing concernant l'évaluation de son offre, et/ou de soumettre une réclamation contre l'attribution du marché.

Par lettre N°008/DM/22 datée du **mardi 11 janvier 2022, reçue le même jour**, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que son offre a été rejetée suite à une appréciation technique erronée du processeur qu'il a proposé.

Il fait savoir que le **processeur Intel Xeon processeur E7-8894 V4** qu'il a présenté est conforme à celui demandé dans le DAO.

Il explique que dans la fiche technique du constructeur Dell, la série du **processeur Intel Xeon E7-8800 V4** est comprise entre **E7 8800 V4** et **E7 – 8899**.

Par lettre N°0001/COP/AM du **lundi 17 janvier 2022**, le Président de la Commission ad hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché a, en réponse au recours préalable, apporté les éclaircissements ci-après :

- il n'y a aucune erreur d'appréciation technique du processeur comme le prétend le requérant dans son recours préalable ;

- l'évaluation de son offre a été faite en toute objectivité conformément aux dispositions du DAO ;
- certes, **DIGI MEDIA** a proposé et précisé le processeur demandé, en faisant du copier-coller des éléments contenus dans le DAO notamment le formulaire d'étude Technique et comparée, cependant, le catalogue fourni prime sur le formulaire d'étude technique et comparée ;
- le serveur présenté dans ledit catalogue précise qu'il s'agit bien du processeur **Intel® Xeon E7- 8800 v4** et non le **processeur Intel® Xeon® E7- 8894 v4** tel que demandé dans le DAO.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête **N°009/DM/22, reçue et enregistrée** sous le **numéro 0082 (001), le jeudi 20 janvier 2022** au Secrétariat dudit Comité, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le Directeur Général de **DIGI MEDIA** ajoute que le processeur auquel la PRM fait allusion n'existe pas en ce sens que le constructeur l'a juste annoncé dans son catalogue, pour désigner une famille de processeurs. Cette affirmation peut être confirmée en mettant les références dudit processeur dans le site de recherche Google.

Selon lui, la commission ad hoc d'évaluation et d'attribution de marché devait vérifier par tous les moyens techniques, les catalogues proposés qui est un document complémentaire.

Il conclut en soulignant qu'une offre doit être évaluée sur la base des critères objectifs, définis dans le DAO et estime que sa proposition a été injustement écartée.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, **DIGI MEDIA SARLU** a introduit son recours préalable, le **mardi 11 janvier 2022**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **vendredi 07 janvier 2022**.

En application de l'**article 166** précité, à compter du **mardi 18 janvier 2022**, date de la réponse au recours préalable, le Directeur Général de la société **DIGI MEDIA** avait jusqu'au **jeudi 20 janvier 2022** pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait le **jeudi 20 janvier 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours déposé par le Directeur Général de de la société **DIGI MEDIA SARLU** contre le **PACEGEF**

PAR CES MOTIFS :

- ✓ reçoit, en la forme, le recours du Directeur Général la société **DIGI MEDIA SARLU** contre le **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière** ;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **la société DIGI MEDIA SARLU** ainsi qu'au **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 25 janvier 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD

Madame BACHIR SAFIA SOROMEY